REPUBLIQUE FRANÇAISE **2025/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 27 mars 2025

DCM N° 25-03-27-7

Objet : Versement d'une participation financière au conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de Metz.

Le conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de la Confession d'Augsbourg sollicite l'aide financière de la Municipalité afin de procéder aux travaux de remplacement des fenêtres en bois du rez-de-chaussée et du 1er étage du presbytère, rendus nécessaires par un diagnostic de performance énergétique de classe G.

Le presbytère jouxtant l'église luthérienne, situé 41 rue Mazelle à Metz, appartient à la paroisse et s'inscrit au sein du périmètre du site patrimonial remarquable de la cité.

Le coût de ces travaux est estimé à 53 864,08 € toutes taxes comprises.

Ainsi, au regard de l'insuffisance des ressources du conseil presbytéral, il est proposé de verser à la paroisse luthérienne de Metz une participation financière d'un montant maximum arrondi de 26 878 € représentant 49,9 % de la dépense totale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) portant articles organiques pour les cultes protestants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2543-3-3°,
VU la demande d'aide financière présentée par le conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de Metz, enregistrée le 25 novembre 2024 et les compléments apportés le 4 février 2025,
VU l'état annuel des comptes de l'année 2023 du conseil presbytéral vérifié en date du 2 mai 2024,
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil presbytéral du 7 octobre 2024 approuvant les travaux de remplacement des fenêtres bois du presbytère,
VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux concourant à l'amélioration de l'isolation thermique et à la réduction des charges énergétiques d'un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** aux dépenses liées aux travaux de remplacement des menuiseries en bois du presbytère du temple sur la base de 49,9 % du montant prévisionnel des travaux estimé à 53 864,08 € TTC.

- **DE VERSER** une participation financière au conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de Metz d'un montant maximum arrondi de 26 878 €. Cette subvention sera versée après signature de la convention de financement précitée et suivant les conditions de versement mentionnées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à finaliser le projet de convention de financement et signer tout document se rapportant à cette convention et à ce financement.

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

CONVENTION DE FINANCEMENT N°25-0301

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57036 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025,

d'une part,

Et

Le Conseil Presbytéral de la paroisse Luthérienne de Metz, domicilié 41 rue Mazelle – 57000 Metz, représenté par sa Présidente, Madame Hanitra RATSIMANAMPOKA, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil presbytéral en date du 4 mars 2024, désigné par les termes "le conseil presbytéral",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de Metz sollicite l'aide financière de la Municipalité afin de procéder aux travaux de remplacement des fenêtres bois du rez-de-chaussée et du 1er étage du presbytère de l'église, rendus nécessaires par un diagnostic de performance énergétique de classe G.

Le coût de ces travaux, portant sur 31 fenêtres, est estimé à 53 864,08 € Toutes Taxes Comprises.

Aussi, en raison de l'insuffisance des ressources du conseil presbytéral pour assurer la totalité de cette dépense, la Ville de Metz est amenée à y pourvoir sur les bases de la délibération du 27 mars 2025 pour un montant maximum arrondis de 26 878 €, représentant 49,9 % de la dépense totale.

En conséquence,

Vu l'article L.2543-3-3°du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'aide financière présentée par le conseil presbytéral de la paroisse Luthérienne de Metz enregistrée le 25 novembre 2024 et les compléments apportés le 4 février 2025,

Vu la délibération du 7 octobre 2024 du conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de Metz,

Vu l'état annuel des comptes vérifiés de l'année 2024 du conseil presbytéral de la paroisse Luthérienne de Metz.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière de la Ville de Metz en faveur du conseil presbytéral en vue de la réalisation des travaux de remplacement des fenêtres bois du presbytère de l'église.

Cette participation financière est versée en application de l'article L. 2543-3-3° du Code Général des Collectivités Territoriales eu égard à l'insuffisance de ressources dûment justifiée du conseil presbytéral.

Ces travaux seront confiés à l'entreprise MINAIRE Menuiseries pour un montant prévisionnel maximum s'élevant à **53 864,08 €** toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant prévisionnel maximum de la participation financière accordée par la Ville de Metz pour la réalisation de ces travaux est calculé sur la base d'un taux de financement de **49,9 %** et s'élève à un montant arrondi de **26 878 €**.

Le montant définitif de la participation financière sera fixé en appliquant à la dépense réelle le taux de 49,9 % dans la limite du montant prévisionnel maximum indiqué.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le conseil presbytéral s'engage à affecter cette participation financière uniquement au financement du projet tel que défini à l'article 1 et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

Le presbytère de l'église luthérienne étant inscrit dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la cité le conseil presbytéral s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du projet auprès du service de l'urbanisme compétent.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Metz s'engage à verser au conseil presbytéral le montant indiqué à l'article 2.

4.1. Ce versement interviendra sous forme d'avance suivant l'échéancier suivant :

- 40 %, soit 10 751,20 €uros : à la présentation de la décision de non-opposition délivrée par les services de l'urbanisme pour entreprendre les travaux.

4.2. Le solde, calculé dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement de la Ville de Metz déduction faite de l'avance versée, sera payé au regard du décompte final des dépenses réellement effectuées, donc sur présentation :

- de l'ensemble des factures acquittées,
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montants respectifs,
- du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3. Un reversement total ou partiel des versements effectués sera exigé si :

- la participation financière de la Ville de Metz a été affectée à un projet autre que celui visé à l'article 1,
- la Ville de Metz a connaissance ou qu'elle constate un dépassement des aides publiques perçues,
- le taux de 49,9 % appliqué au montant total des factures acquittées représente un montant inférieur à la somme des avances versées,
- le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.2.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors du versement du solde de la participation financière visé à l'article 4.2, soit à une date prévisionnelle de courant 2025.

Si aucun commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention par les parties, l'attribution de la participation financière sera caduque.

Si aucune décision de non-opposition des travaux n'est transmise à la Ville de Metz dans les conditions de l'article 4.1 et dans ce délai de 2 ans, cette absence de fait annulera la présente participation financière.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le conseil presbytéral doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la participation financière reçue. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et

tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la participation financière conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil presbytéral s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le conseil presbytéral sera tenu au remboursement de tout ou partie de la participation financière attribuée.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du conseil presbytéral
de la paroisse luthérienne de Metz

Madame Hanitra RATSIMANAMPOKA

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Patrick THIL
Conseiller délégué aux établissements culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle